



Par Xavier Paper,
associé, Paper Audit
& Conseil

Fusions à effet rétroactif : les dividendes versés par la société absorbée et le mali de fusion

Le calcul du mali de fusion, résultant de la détention par la société absorbante de tout ou partie du capital de la société absorbée, obéit à des règles particulières lorsque la société absorbée distribue des dividendes pendant la période intercalaire.

Lorsqu'une fusion est assortie d'une date d'effet rétroactive, la distribution de dividendes par la société absorbée pendant la période intercalaire suppose de prendre un minimum de précautions ; dans ce type de circonstances, lorsque la société absorbante détient, en outre, tout ou partie du capital de la société absorbée, le calcul du mali de fusion obéit à certaines règles particulières. L'analyse qui suit a pour objet de préciser les traitements comptables applicables en la matière. Le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (l'«ANC») relatif au Plan comptable général (le «PCG»), modifié par le règlement n° 2015-06 du 23 novembre 2015 de l'ANC, fournit des précisions relatives au traitement comptable des distributions de dividendes réalisées par la société absorbée pendant la période intercalaire et, lorsque la société absorbante détient tout ou partie du capital de la société absorbée, à la détermination du mali de fusion. Les développements qui suivent ont donc pour objet de préciser, d'une part les obligations comptables résultant de la distribution de dividendes par la société absorbée pendant la période intercalaire, d'autre part les conséquences sur les modalités de détermination du mali de fusion.

1. Le traitement des dividendes versés par la société absorbée

Selon l'article 752-4 du PCG, lorsque la réalisation de la fusion intervient après l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet comptable de la fusion, il convient, afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital de la société absorbante, d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge et, en conséquence, de minorer le montant de l'actif net apporté.

Sur ces bases, le montant des apports doit être déterminé sous déduction des dividendes distribués par la société absorbée pendant la période intercalaire ; en pratique, cette déduction s'opère par voie d'inclusion desdits dividendes dans le passif pris en charge par la société absorbante.

Lorsque la société absorbante détient, en outre, une participation dans la société absorbée, l'article 752-4 du PCG définit le traitement comptable des distributions de dividendes réalisées

pendant la période intercalaire par la société absorbée selon la même logique ; à cet effet, les dividendes à verser, comptabilisés dans le passif pris en charge, doivent nécessairement inclure la quote-part revenant à la société absorbante.

2. La signification du mali de fusion

Selon l'article 745-1 du PCG, lorsque la société absorbante a acquis des titres de la société absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou un mali est susceptible d'apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de la société absorbée. S'agissant du mali de fusion, l'article 745-3 du PCG ajoute que le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net, positif ou négatif, reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation.

3. L'incidence des dividendes versés par la société absorbée sur le mali de fusion

Lorsque les dividendes versés par la société absorbée minorent les apports, convient-il également d'en tenir compte pour les besoins de la détermination du mali de fusion ?

L'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées précise à la question n° 10 (Calcul du mali et opérations intercalaires) que l'inscription dans le traité de fusion des dividendes à verser par la société absorbée résulte de l'obligation juridique de libération du capital et du risque de surévaluation des apports ; cette obligation doit être appréciée à la date définitive de réalisation de l'opération, lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la fusion, et non à sa date d'effet comptable. Dans ce cadre, le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactive de la fusion en fonction des éléments comptables à cette date, notwithstanding les obligations liées à la libération juridique du capital. En conséquence, autant les dividendes versés par la société absorbée pendant la période intercalaire affectent le montant de l'actif net apporté, autant ils sont sans incidence sur les modalités de détermination du mali de fusion. ■